

DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE

SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARR-18-46

Registre des Actes de l'Administration Municipale

de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

VOIRIE COMMUNALE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNER UN MONTE MEUBLE

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-Des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 69.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Voirie, notamment l'article L 141-7

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, notamment l'article 2,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2014, fixant les redevances annuelles à prévoir pour occupation privative du domaine public,

VU la nécessité de fixer les tarifs de droits de voirie, selon l'arrêté du 20 janvier 2017,

VU l'avis du Directeur des Services Techniques,

VU la demande en date du 26 Octobre 2018 qui a été présentée par monsieur Philippe TRIDON – 487 rue des Bouleaux – 88490 - LESSEUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un monte meuble sur le trottoir au droit de l'immeuble situé : 1 place Saint-Martin à Saint-Dié-des-Vosges, pour la journée du 06 novembre 2018.

CONSIDERANT que cette autorisation est utile au pétitionnaire,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Philippe TRIDON – 487 rue des Bouleaux – 88490 - LESSEUX, est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un monte meuble sur le trottoir au droit de l'immeuble situé : 1 rue place Saint-Martin à Saint-Dié-des-Vosges, pour la journée du 06 novembre 2018.

Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES :

a) INFORMATIONS DES CHANTIERS :

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables avec les indications suivantes : organisme maître d'ouvrage, nature des travaux et leur durée, destination des travaux, nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur. Le chantier devra être balisé par le pétitionnaire.

b) MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION :

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles en accord avec les services municipaux pour assurer la continuité de la circulation. D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, le stationnement, sans arrêté municipal, même momentanément, ni de se stationner en bilatéral.

ARR- 18-46

c) CHEMINEMENT DES PIETONS :

Le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité sur le trottoir, même pour les personnes à mobilité réduite.

d) DROIT DES TIERS/RESPONSABILITE :

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de leurs faits.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la Ville de Saint-Dié-des-Vosges qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra appeler la ville de Saint-Dié-des-Vosges en garantie pour les dommages causés à installations du fait des tiers.

e) DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'abandon ou de cession du poste, la demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à la Mairie en respectant un préavis de deux mois, par lettre recommandée AR. La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté du Maire susvisé ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Monsieur Philippe TRIDON paiera des droits de voirie correspondants, suivant le tarif en vigueur, à savoir 2,20 € le ml ou le m² par quinzaine ou fraction de quinzaine et un forfait de 16 €.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

Article 6 : Le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY contre le présent arrêté, à dater de sa réception.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Dié-des-Vosges, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 26 octobre 2018

Le Maire



David VALENCE